## 31.196/II/PN AMC/FY

Monsieur,

En sa séance du 16 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par Monsieur [...], à 1170 Watermael-Boitfort, pour avoir reçu de la brigade de gendarmerie d'Auderghem, une convocation établie en français, invitant l'intéressé à se présenter au bureau le 20 juillet 1999, afin d'y retirer sa carte d'identité et d'autres documents personnels lui dérobés il y a quelque temps.

Selon Monsieur Drieghe, l'accueil téléphonique au bureau de la brigade de gendarmerie s'est déroulé exclusivement en français.

\* \*

Vous avez fait savoir à la CPCL que c'est par erreur que Monsieur Drieghe a reçu une convocation en français, et que l'accueil téléphonique ne se déroule nullement exclusivement en français.

\* \*

La brigade de gendarmerie d'Auderghem constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la convocation aurait dû être établie en néerlandais, et Monsieur Drieghe aurait dû être accueilli au téléphone dans cette même langue.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée pour ce qui est de la convocation. Elle prend acte, toutefois, du fait qu'il s'est agi d'une erreur.

Quant à l'accueil téléphonique, la CPCL estime également que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où monsieur Drieghe n'a pas été accueilli en néerlandais.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]